



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

ARRETE MUNICIPAL

218/23

**ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT
LE STATIONNEMENT LA CIRCULATION
Parking devant la Chapelle Saint-Roch, chemin de la Maurette**

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-1° et suivants et L.2213-1° et suivants,
VU le Code de la Route,
VU le Code Pénal et notamment son article R610-5,
VU la demande formulée par l'association « Local Attitude »,
VU l'arrêté municipal n° 2022/280 du 28 juillet 2022, portant délégation de fonction et de signature du Maire à M. Yoann GNERUCCI, 1^{er} Adjoint au Maire, en matière de sécurité publique,
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire le stationnement et la circulation des véhicules devant la Chapelle Saint-Roch et d'interdire le stationnement des véhicules chemin de la Maurette, en vue de permettre le bon déroulement de la manifestation « vide-dressing » le dimanche 14 mai 2023.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules est interdit sur le chemin de la Maurette, et le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits devant la chapelle Saint-Roch sur les parcelles communales cadastrées BC 48 et 183 le :

Dimanche 14 mai 2023 de 06h00 à 20h00

ARTICLE 2 : Les articles N° 2 et 3 de l'arrêté N° 2021/174 du 01 juin 2021 sont temporairement modifiés pendant la durée de la manifestation ainsi que pendant le montage du matériel selon nécessité.

ARTICLE 3 : La mesure édictée ci-dessus fait l'objet d'une signalisation qui est installée sur place par les services de la commune.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication » pour les arrêtés réglementaires

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L ; 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'application informatique citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fréjus, Le Commandant du Corps de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le **17 AVR. 2023**

Pour Le Maire
Yoann GNERUCCI
1^{er} Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité Publique

